

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*

Bordeaux, le 8 OCT. 2015

## Révision de la carte communale d'OREGUE (Pyrénées-Atlantiques)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2015-039**

**Porteur du document :** Commune d'Orègue  
**Territoire concerné :** Commune d'Orègue  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 15 juillet 2015  
**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 17 août 2015

## 1. Contexte général

La commune d'Orègue est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 30 km à l'Est de Bayonne. Elle fait partie de la communauté de communes d'Amikuze.



Localisation de la commune d'Orègue (Source : Rapport de présentation)

La commune est actuellement dotée d'une carte communale datant de 2003, révisée en 2010, qu'elle souhaite de nouveau réviser afin de permettre le déplacement hors d'eau d'une entreprise existante touchée par une inondation en juillet 2014. L'unique objet de la présente révision consiste donc en la création d'un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités économiques d'une surface de 1,5 ha où cette entreprise pourra venir s'installer.

Le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 FR7200789 de « la Bidouze », la révision est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis de l'autorité environnementale, au titre des dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

## 2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale précise que cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre l'analyse réalisée en matière d'évaluation environnementale. Celle-ci consiste à définir les enjeux du territoire et à opérer des choix en prenant en compte ces enjeux pour mettre en œuvre le projet de la collectivité dans une logique de moindre impact environnemental.

Dans le cas présent, le projet de la collectivité est déterminé et les secteurs de développement font l'objet d'une analyse pour vérifier si leur ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entraîner des impacts sur le milieu naturel.

L'autorité environnementale note que la révision de la carte communale est lancée dans l'unique but de permettre la création d'un secteur à vocation d'activités économiques mais le rapport de présentation précise que l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du document (p. 11).

En ce sens, il est attendu une explication des choix sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et le présent avis porte donc également sur l'ensemble du document.

**Sur la forme le rapport de présentation de la carte communale d'Orègue contient l'ensemble des items exigés par le code de l'urbanisme.**

Sur le fond, les remarques relatives à la justification des choix sont développées ci-après.

### **A. Prise en compte du risque inondation**

En termes de méthodologie, l'autorité environnementale note que la révision de la carte communale a été engagée afin de prendre en compte le risque inondation, en prévoyant d'ouvrir un nouveau secteur dédié aux activités économiques, hors zone inondable.

Ainsi, le rapport de présentation précise en page 50 que la commune a connu « *un épisode pluvieux exceptionnel* » le 4 juillet 2014 avec des débordements du ruisseau de Laharanne « *dans des limites qui sont incluses dans celles indiquées par la carte informative des atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques* ». Le rapport de présentation indique que la révision de la carte communale s'appuie sur ce document qui représente « *les informations les plus pénalisantes connues* ». **L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche mais regrette qu'elle ne soit appliquée qu'au secteur d'« Hitta »** (secteur à vocation d'activités économiques).

En effet, en page 61, le secteur des Barthes s'inscrit dans le périmètre considéré en zone inondable de l'atlas cité ci-avant mais le risque inondation n'est pas pris en compte au motif que l'inondation liée à l'évènement du 4 juillet 2014 était moindre. **Sans autre forme d'explication, le maintien du secteur des Barthes en zone constructible paraît aller à l'encontre de la méthode retenue.**

### **B. Prévisions en matière de développement et consommation d'espace induite**

Le rapport de présentation évoque les raisons qui amènent à ouvrir 1,5 ha de secteur constructible dédié aux activités économiques (p. 13 puis p. 72).

Le rapport de présentation dresse également un bilan partiel de l'évolution du parc immobilier de la commune depuis 2010 (date de la dernière révision de la carte communale) et constate que le rythme de construction est d'environ 3 logements par an sur les 5 dernières années. Ainsi, 14 constructions ont été recensées entre 2010 et 2015 sur une surface totale de 3 ha. Les superficies disponibles au sein de la carte communale sont évaluées à 16 ha (p. 12).

Le rapport de présentation établit les besoins de la commune sur la même perspective d'évolution.

**L'autorité environnementale relève que, dans un souci de gestion économe de l'espace, la commune aurait pu procéder à une adaptation de son projet au regard du bilan opéré, de façon à ajuster les disponibilités foncières au rythme de consommation d'espace effectivement constaté.** Ainsi, la prévision d'une trentaine de constructions sur 30 ans pourrait correspondre à une surface totale d'environ 6 hectares, soit une densité moyenne de 5 logements par hectare, qui reste relativement faible.

Le phénomène de rétenion foncière est avancé pour expliquer que l'ensemble des surfaces constructibles de la carte communale de 2010 est maintenu ouvert mais cette rétenion foncière génère un surdimensionnement important des surfaces ouvertes à l'urbanisation. **Le phénomène aurait mérité d'être traité de manière plus précise** s'il est avéré que des propriétaires ne sont pas vendeurs à court et moyen terme et les surfaces correspondantes auraient pu être retirées des espaces ouverts à l'urbanisation.

### **C. Milieux naturels**

Le rapport de présentation rappelle que les ruisseaux qui irriguent la commune d'Orègue s'inscrivent dans le site Natura 2000 de « la Bidouze ».

Ce site présente des enjeux forts en termes d'habitats naturels, considérés comme prioritaires (forêts alluviales, mégaphorbiaies et landes humides), et en termes d'espèces aquatiques et mammifères protégés (Ecrevisse à pattes blanches, lamproie (poisson), Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin (libellules), loutre, ...)

L'analyse de l'état initial de l'environnement met ainsi correctement en évidence des enjeux écologiques au niveau des cours d'eau et de leurs ripisylves qui abritent des habitats d'intérêt

communautaire et des habitats d'espèces protégées. Des vieux chênes susceptibles d'abriter le grand capricorne (insecte protégé) ont été recensés dans le secteur d'« Hitta ».

L'autorité environnementale relève que des mesures sont préconisées afin d'éviter ou réduire les impacts potentiels sur le site Natura 2000 (p. 87 et 88).

Ces mesures consistent « à exclure l'ensemble des secteurs à enjeu des zones constructibles en prévoyant une zone tampon de 5 m de part et d'autre des berges des cours d'eau et d'exclure l'arbre à coléoptères et le talus des zones pouvant être aménagées ».

Le rapport de présentation précise que **ces mesures sont effectivement mises en œuvre** par un recul des zones constructibles concernées. Cela se traduit par des coupures de ces zones pour les secteurs « Barthes/Alciet » et « Imbidia » de part et d'autre des ruisseaux et fossés qui les traversent. La largeur de ces coupures varie de 5 à 6 m, conforme à ce qui est réglementairement requis par l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève qu'il est préconisé sur les secteurs d'« Hitta » et d'« Imbidia » de « **réaliser un merlon parallèle au cours d'eau de 80 cm de haut avec deux coudes latéraux en phase travaux** ». La mise en œuvre effective de cette mesure n'est pas avérée car elle ne peut se traduire concrètement dans la carte communale. **Il revient à la commune de veiller à ce que ces merlons soient effectivement réalisés.**

Le rapport de présentation précise qu'une « *station de lamproie de Planer<sup>1</sup> située plus en aval sur le Lihoury doit être considérée comme potentiellement menacée par d'éventuels apports de matières en suspension ou polluants chimiques lors de l'aménagement du site* ».

L'autorité environnementale souligne que le cours d'eau « le Lihoury » se trouve en limite nord de la commune et qu'il est relié au site par le cours d'eau « le Laharanne » qui borde le secteur d'« Hitta ». Aussi, l'aménagement et l'exploitation de ce secteur ne doivent pas générer de pollution susceptible de rejoindre le cours d'eau du Laharanne.

En ce qui concerne les risques de pollution, l'autorité environnementale souligne qu'un facteur de pollution peut être le dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome, cette filière étant celle qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Le rapport de présentation précise que l'aptitude des sols a été évaluée par une étude hydrogéologique réalisée en 2009 puis complétée en 2015 sur le secteur d'« Hitta ». Pour ce secteur, les éléments qui figurent en annexe de l'étude concernant l'aptitude des sols à l'infiltration indiquent que les caractéristiques des sols en place « *sont défavorables à l'épuration des eaux usées domestiques* » et que « *les perméabilités relevées ne sont pas favorables à la réalisation de tranchées d'épandage et sont moyennement favorables à une dispersion des eaux après traitement* ».

D'une manière plus générale, les sols sondés sur la commune disposent d'une aptitude à l'infiltration très variable d'une parcelle à l'autre, avec de très faibles perméabilités relevées (de l'ordre de 10 à 15 mm/h) et d'autres bien plus fortes (> 150 mm/h).

Le rapport de présentation n'apporte pas d'explication complémentaire mais conclut que « *pour l'ensemble des zones constructibles présentées, le principe d'assainissement autonome envisageable sera basé sur des dispositifs de traitement, d'épuration et de dispersion doublés par rapport à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera composé de filtres à sables verticaux associés à un réseau de tranchées filtrantes surdimensionnées* ». Enfin, il est noté que « *chaque demande de certificat d'urbanisme devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique spécifique décrivant avec précision le principe d'assainissement retenu et son implantation sur le terrain* » (p. 84).

L'autorité environnementale constate que **le maintien de secteurs en zone constructible ne prend pas en compte les difficultés potentielles que peut générer la mise en place d'un assainissement autonome**. Des mesures correctrices sont prévues (étude hydrogéologique préalable et surdimensionnement des dispositifs). Elles incomberont à toute personne souhaitant construire sa maison individuelle sur la commune et se traduiront par un coût supplémentaire pour celle-ci.

<sup>1</sup> espèce de poisson protégée

### ***D. Articulation des enjeux pour l'explication des choix***

Au regard de ce qui précède, l'autorité environnementale regrette que la démarche d'évaluation environnementale n'ait pas été menée de manière plus poussée pour réinterroger le projet de la carte communale. En effet, la prise en compte des enjeux relatifs au risque inondation (sur une même base, c'est à dire l'atlas des zones inondables) et/ou à la mise en place d'un assainissement autonome opérant (sans que cela ne nécessite de surdimensionnement des installations) pourrait amener à réévaluer la pertinence de maintenir certains secteurs ouverts à l'urbanisation.

De plus, concernant le secteur d'« Hitta », deux autres enjeux sont soulevés concernant l'adduction en eau potable. Il s'agit d'une part de **prévoir la mise en place d'un système de défense incendie** à l'occasion des travaux à venir et d'autre part de **s'assurer de la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau potable**. Ces points devraient être vérifiés préalablement à l'ouverture du secteur à l'urbanisation.

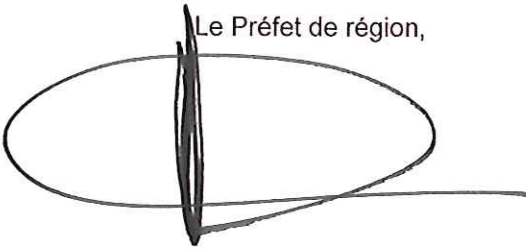
### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale**

La carte communale d'Orègue fait l'objet d'une révision afin de permettre le déplacement hors d'eau d'une entreprise existante située en zone inondable, en créant un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités économiques d'une surface de 1,5 ha en amont du site actuel de l'entreprise.

L'évaluation environnementale réalisée porte sur l'ensemble du territoire communal et met correctement en évidence ses enjeux : risque inondation, réseau hydrographique appartenant au site Natura 2000 de la Bidouze et présentant des enjeux écologiques forts, et aptitude des sols à l'infiltration très variable alors que toute construction doit prévoir la mise en place d'un assainissement autonome.

L'autorité environnementale regrette que cette révision n'ait pas été l'occasion pour la commune de se réinterroger sur la pertinence de maintenir l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation, dans un souci de bonne prise en compte du risque inondation et de la faisabilité des dispositifs d'assainissement autonome. Cette approche aurait par ailleurs permis de s'inscrire dans une logique de gestion économe de l'espace.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT